

Décret n° 873/PR/MCHLVAT du 9 juillet 1998

Portant réglementation des travaux cartographiques, topographiques, cadastraux, de télédétection, et de la diffusion des données géographiques correspondantes

Article 1er .- Le présent décret, pris en application des dispositions de l'article 51 de la Constitution, a pour objet de réglementer la réalisation et le contrôle de tous les travaux cartographiques, topographiques, cadastraux et de télédétection exécutés sur toute l'étendue du territoire gabonais, ainsi que la diffusion des données issues de ces travaux et leur intégration dans les systèmes d'informations géographiques nationaux.

Article 2 .- Il s'applique aux personnes publiques ou privées effectuant des travaux cartographiques, topographiques, cadastraux et de télédétection pour le compte de l'État ou pour le compte d'autres personnes publiques ou privées.

Il s'applique également à tous les travaux cartographiques, topographiques, cadastraux, de télédétection, et à toutes les données géographiques quels que soient leur objet, leur nature et leur mode d'établissement, en particulier aux marchés de travaux cartographiques, topographiques, cadastraux, de télédétection et aux marchés d'études ou de prestations comprenant de tels travaux, et ses références doivent figurer dans le cahier de prescriptions générales des marchés concernés.

Les données à caractère spécifique du secteur des mines et des hydrocarbures restent régies par les textes miniers.

Dispositions générales

Article 3 .- Sont qualifiés travaux cartographiques, topographiques, cadastraux et de télédétection, les travaux concernant le territoire gabonais rattachés aux systèmes de localisation adoptés et susceptibles de compléter la documentation cartographique que doivent détenir les services de l'État, notamment l'Institut national de cartographie, la direction générale des travaux topographiques et du cadastre et la direction générale des mines et de la géologie pour remplir leur mission de service public.

Article 4 .- Les travaux cartographiques, topographiques, cadastraux et de télédétection comprennent notamment :

- la réalisation des canevas planimétriques et altimétriques servant de référence aux cartes et levés,
- les acquisitions de données aériennes,
- l'élaboration des cartes et plans,
- les travaux de télédétection,
- l'établissement de fichiers numériques de données,
- la création de systèmes d'informations géographiques.

Article 5 .- Constitue les données géographiques l'ensemble des informations collectées et mises en forme à l'occasion des travaux définis à l'article 3 ci-dessus.

Ces données peuvent se présenter sous toute forme graphique ou numérique.

Article 6 .- Les données géographiques élaborées à l'occasion de la réalisation de travaux cartographiques, topographiques ou de télédétection font l'objet d'une obligation de dépôt pour archivage à l'Institut national de cartographie lorsqu'ils concernent des zones de plus de cinq cents hectares pour les travaux cartographiques et de plus de cinquante hectares pour les travaux topographiques.

Les données géographiques élaborées à l'occasion de travaux topographiques et cadastraux entrepris pour une utilisation foncière et cadastrale sont déposées à la direction générale des travaux topographiques et du cadastre.

Le dépôt ne donne droit à aucune indemnisation.

Lorsque les travaux n'ont pas été exécutés pour le compte de l'État, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, le propriétaire du dossier original peut s'en réserver les droits de diffusion.

Chapitre premier

De la réglementation des travaux

Article 7 .- La précision des travaux cartographiques, topographiques, cadastraux et de télédétection doit être adaptée à l'échelle de la représentation graphique et à l'usage pour lequel ils sont destinés suivant des normes fixées par arrêté.

Les tolérances à respecter, en l'absence de normes réglementaires, sont celles en usage à l'Institut national de cartographie et à la direction générale des travaux topographiques et du cadastre.

Section 1

Des canevas planimétriques et altimétriques

Article 8 .- Sont qualifiés canevas planimétriques et altimétriques, l'ensemble des points matérialisés sur le terrain ou sur tout document déterminés en coordonnées dans un système de référence servant d'appui aux travaux cartographiques, topographiques et cadastraux afin d'assurer leur homogénéité dans le système de référence utilisé.

Ils comprennent notamment les points de géodésie astronomique et satellitaire, de triangulation, de polygonaion, de nivellement et de stéréopréparation.

Article 9 .- Les unités employées pour toutes les opérations concernant les canevas sont le grade et ses sous-multiples pour les angles, le mètre, ses multiples et ses sous-multiples pour les longueurs.

Article 10 .- Les systèmes de référence à utiliser en planimétrie sont :

– pour les travaux cartographiques et de télédétection, le système en usage au Gabon, ou la projection Mercator Transverse Universelle, en abrégé MTU, ellipsoïde de Clarke 1880 anglais, origine Mporaloko, utilisée pour la cartographie nationale, ou la projection Mercator Transverse Gabon, ellipsoïde GRS 80, ou le système de géodésie satellitaire mondial WGS en cours au moment des travaux;

– pour les travaux topographiques et cadastraux, le système local en usage lorsqu'il existe ou, à défaut, l'un des systèmes employés en cartographie.

Article 11 .- Les points de canevas sont matérialisés de façon à assurer leur conservation suivant les normes en usage. Ils sont repérés et répertoriés afin d'en faciliter l'utilisation.

Article 12 .- La documentation et les répertoires des canevas cartographiques, topographiques et cadastraux existants sont diffusés par l'Institut national de cartographie ou la direction générale des travaux topographiques et du cadastre suivant les modalités fixées au chapitre deuxième du présent décret.

Article 13 .- Le dossier de dépôt des canevas planimétriques visé à l'article 6 ci-dessus comprend au minimum :

- la liste des points d'appui;
- la liste des points nouveaux avec leur numéro et leurs coordonnées;
- un plan de situation du chantier;
- un plan d'ensemble des points et de leurs liaisons;
- un rapport d'exécution du chantier précisant les techniques, méthodes et matériels utilisés, les conditions d'observation, les résultats et l'état des calculs de compensation;
- les fiches signalétiques standard des points nouveaux.

Article 14 .- Le canevas altimétrique de base utilisé au Gabon est le Nivellement Général du Gabon, en abrégé NGG.

L'altitude des points du NGG est exprimée en mètre par rapport à un niveau zéro, qui correspond approximativement au niveau moyen des marées dans la région de l'Afrique centrale.

Le calcul de l'écart entre le niveau du NGG et le niveau moyen des marées au Gabon est du ressort de l'Institut national de cartographie.

Le niveau zéro du NGG est sensiblement différent du niveau zéro utilisé en hydrographie, dont l'origine se rapporte aux plus basses eaux.

Article 15 .- Le Nivellement Général du Gabon est exécuté par l'Institut national de cartographie suivant les normes du nivellement direct de haute précision. Il est diffusé dans les mêmes conditions que les canevas planimétriques.

Article 16 .- Les canevas altimétriques sont exécutés, selon leur usage et la précision requise, au moyen des techniques suivantes :

- nivellement direct de précision,
- nivellement direct ordinaire,
- nivellement indirect de précision,
- nivellement par observations satellitaires.

Les tolérances imposées pour chacune de ces techniques, en l'absence de normes réglementaires, sont celles en usage à l'Institut national de cartographie.

Article 17 .- Les canevas altimétriques exécutés pour le compte de l'État, des collectivités locales et des établissements publics sont rattachés au Nivellement Général du Gabon, sauf dispense expresse lorsque ce rattachement entraîne des surcoûts disproportionnés par rapport à son usage.

Article 18 .- Les points de canevas altimétriques déterminés par nivellement direct de précision sont matérialisés par des repères de fonte, en bronze ou en autres matériaux durables, permettant d'y poser une mire.

Ils sont placés, autant que possible, sur des édifices publics ou sur des constructions durables accessibles à partir du domaine public.

Article 19 .- Les canevas altimétriques déterminés par nivellement direct de précision sont communiqués à l'Institut national de cartographie lorsqu'ils joignent des points du Nivellement

Général du Gabon par des mailles de plus de un kilomètre en zone urbaine, et de plus de cinq kilomètres en zone rurale.

Article 20 .- Le dossier de dépôt des canevas altimétriques visé à l'article 6 ci-dessus comprend au minimum :

- un plan de situation du chantier de nivellement;
- un schéma du canevas altimétrique;
- une liste des points avec leur altitude;
- un rapport d'exécution du chantier précisant les techniques et les matériels utilisés, les méthodes d'observation, les calculs de fermetures et compensations, les résultats définitifs;
- les fiches signalétiques standard des points nouveaux.

Section 2

De l'implantation et de la conservation des signaux, bornes et repères

Article 21 .- Sous réserve des dispositions légales édictées en la matière, nul ne peut s'opposer à l'exécution sur son terrain de travaux de canevas géodésique, topographique ou de nivellement entrepris pour le compte de l'État, ni à l'installation de bornes, repères et balises, effectués dans le cadre de programmes généraux d'équipement du territoire, d'arpentages et de bornages, ou encore de mise en place de points d'appui destinés à l'implantation d'équipements ou de travaux publics.

Les agents de l'État ou les personnes habilitées ne pourront pénétrer dans les propriétés pour exécuter les dits travaux qu'en vertu d'une autorisation expresse délivrée par décision du ministre en charge de l'administration à l'origine des travaux.

Article 22 .- Tout dommage causé aux propriétés légales à l'occasion des travaux de canevas est réglé par accord amiable entre le propriétaire et l'administration ou, à défaut, par le tribunal administratif compétent.

Article 23 .- Pour l'édification de signaux, bornes et repères permanents, l'administration concernée notifie sa décision aux propriétaires et en avise l'Institut national de cartographie. Cette notification crée une servitude de droit public.

Article 24 .- La destruction, la détérioration ou le déplacement de signaux, bornes et repères est sanctionnée par l'obligation de supporter les dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie ou de nivellement qu'impose cette reconstitution.

En cas de nécessité pour le propriétaire du fond de déplacer un signal, une borne ou un repère, il en fait la demande motivée à l'administration décisionnaire, qui procède au déplacement de celui-ci.

Section 3 - Des données aériennes

Article 25 .- Sont qualifiées données aériennes, les informations relatives à la topographie et à la nature et à l'occupation du sol collectées au moyen de chambres photographiques de prises de vues ou autres capteurs embarqués à bord d'aéronefs soumis à l'autorisation de survol du territoire, dont la finalité est l'interprétation pour des usages cartographiques ou topographiques.

Article 26 .- L'autorisation de survol pour l'acquisition de données aériennes fait l'objet d'une demande formulée par la personne qui exécute les travaux ou son mandataire auprès du secrétariat général à l'aviation civile.

Une copie de cette demande est adressée, pour information, à l'Institut national de cartographie par le demandeur.

Dans les zones et points dont le survol est interdit, l'acquisition de données est subordonnée à l'accord du ministère de la défense nationale.

Article 27 .- La demande d'autorisation de survol doit indiquer :

- le nom et l'adresse de la personne qui exécute les travaux;
- le type et l'immatriculation de l'aéronef;
- le type d'acquisition de données à exécuter;
- le matériel utilisé;
- le mandataire;
- la zone précise d'acquisition;
- les dates et la durée requises pour l'acquisition.

Article 28 .- Les aéronefs, les matériels d'acquisition de données, les pellicules, films et reproductions, les bandes de données peuvent être examinés à titre de contrôle par les services de la police de l'air ou par les autres services dûment habilités.

Article 29 .- Le dépôt des données aériennes est effectué auprès de la photothèque nationale de l'Institut national de cartographie. Le dossier de dépôt comprend :

- un exemplaire des contretypes et du tableau d'assemblage précisant les caractéristiques et les conditions de la prise de vues, en ce qui concerne les photographies aériennes;
- une copie sur support magnétique en ce qui concerne les autres données.

Ce dépôt, dont il est donné décharge, est effectué à titre gratuit dans les trois mois qui suivent l'acquisition des données.

Toutefois, le dépôt n'est pas exigé pour des missions confidentielles liées à la défense nationale.

Les données acquises sur les zones et points interdits en vertu des autorisations et dérogations ci-dessus, et déposées à la photothèque nationale, ne peuvent être diffusées.

De même des données stratégiques intéressant les ressources naturelles peuvent faire l'objet d'une interdiction de diffusion à la demande du dépositaire.

Cette interdiction ne s'applique pas à l'utilisation de ces données par les services de l'État pour la mise à jour de la documentation générale du territoire.

Section 4

Des données satellitaires et de télédétection

Article 30 .- Sont qualifiées données satellitaires et de télédétection, les informations relatives à la topographie et à la nature et l'occupation du sol collectées à partir des images fournies par les satellites d'observation de la terre, à visées optique ou radar, dont la finalité est le traitement et l'interprétation pour des usages de cartographie, de topographie ou de connaissance du territoire.

Article 31 .- Le dépôt des travaux réalisés à partir de données satellitaires et de télédétection est effectué auprès de la photothèque nationale.

Le dossier de dépôt comprend un exemplaire des images, ou une copie sur support magnétique, suivant le type de données acquises et les types de traitements effectués.

Ce dépôt, dont il est donné décharge, est effectué à titre gratuit dans les trois mois qui suivent l'acquisition des données satellitaires.

Toutefois le dépôt n'est pas exigé pour des missions confidentielles, liées à la défense nationale. Les données acquises sur les zones et points interdits en vertu des autorisations et dérogations ci-dessus, et déposées à la photothèque nationale, ne peuvent être diffusées. De même, des données stratégiques intéressant les ressources naturelles peuvent faire l'objet d'une interdiction de diffusion à la demande du dépositaire. Cette interdiction ne s'applique pas à l'utilisation de ces données par les services de l'État pour la mise à jour de la documentation générale du territoire. La diffusion des données géologiques reste sous la responsabilité du ministère chargé des mines et des hydrocarbures.

Article 32 .- Les spécifications à respecter pour les travaux de télédétection, en l'absence de normes réglementaires, sont celles en usage à l'Institut national de cartographie.

Section 5 - Des données géographiques sous forme graphique

Article 33 .- Sont qualifiées données géographiques sous forme graphique, toutes les données graphiques autres que les photographies aériennes et les images satellitaires, à savoir les fiches signalétiques de points de canevas, les cartes et plans topographiques ou thématiques, monochromes ou en couleurs, quelle qu'en soit l'échelle.

Article 34 .- Les tolérances à respecter pour l'élaboration des cartes et plans, en l'absence de normes réglementaires, sont celles en usage à l'Institut national de cartographie et à la direction générale des travaux topographiques et du cadastre.

Article 35 .- Le dossier de dépôt des données géographiques sous forme graphique, visé à l'article 6 ci-dessus, est constitué d'un exemplaire pour les cartes et plans destinés à être édités à moins de cent exemplaires, et de cinq exemplaires pour les éditions à plus de cent exemplaires.

Section 6 - Des données géographiques sous forme numérique

Article 36 .- Sont qualifiées données géographiques sous forme numérique, l'ensemble des données topographiques, cartographiques, cadastrales et de télédétection stockées sous forme de fichiers informatiques.

Article 37 .- Les données numériques répondent aux mêmes critères de précision que les données sous forme graphique.

Article 38 .- Le dossier de dépôt visé à l'article 6 ci-dessus comprend au minimum :
– un exemplaire du ou des fichiers sous un des formats standard utilisé par l'Institut national de cartographie ou la direction générale des travaux topographiques et du cadastre;
– une sortie graphique sur support papier du contenu des fichiers.

Chapitre deuxième De la diffusion des données géographiques

Section 1 - Des données produites par l'Institut national de cartographie ou sous sa maîtrise d'œuvre

Article 39 .- La diffusion des données géographiques produites par l'Institut national de cartographie ou sous sa maîtrise d'œuvre, qu'elles soient sous forme graphique ou numérique, est

assurée exclusivement par l'Institut national de cartographie, qui en effectue lui-même les reproductions et les met à la disposition des utilisateurs suivant un barème commercial fixé par arrêté du ministre chargé de sa tutelle.

Article 40 .- Néanmoins, des autorisations de reproduction ou de diffusion peuvent être accordées par l'Institut national de cartographie selon des modalités fixées par convention.

Ces autorisations sont accordées exceptionnellement quand elles concernent des publications d'intérêt général ou à but pédagogique.

Lorsque l'autorisation est accordée à titre gratuit, les frais de reproduction restent à la charge de l'utilisateur, et le copyright "INC" doit figurer expressément sur les documents produits.

Article 41 .- Est dispensée de toute autorisation et de tout versement, l'utilisation des cartes et autres publications de l'Institut national de cartographie comme source de documentation, pour la réalisation de cartes dont l'échelle est inférieure à 1 : 5.000.000, de croquis de facture simple ne comportant que quelques traits, signes ou écritures.

Sont également dispensées, les utilisations dans le cadre d'une thèse, d'une étude universitaire ou de toute autre étude à laquelle l'Institut national de cartographie est associé.

Dans ces différents cas, l'origine de la documentation doit être mentionnée.

Article 42 .- La confection de fichiers numériques par quelque moyen que ce soit à partir des documents graphiques produits par l'Institut national de cartographie est soumise à autorisation de ce dernier.

Cette autorisation est accordée pour une ou plusieurs utilisations bien définies, en contrepartie du versement d'un droit commercial qui est fonction du type de document et de l'utilisation prévue.

Article 43 .- L'Institut national de cartographie est chargé de la coordination, au niveau national, des programmes de mise en place de systèmes d'informations géographiques, en abrégé : SIG, dans leur aspect cartographique. À ce titre, il oriente et conseille les organismes publics ou privés responsables des projets de SIG, pour la structuration des données géographiques et leur rattachement aux systèmes de référence nationaux. Il définit les normes à appliquer en la matière.

Section 2 - Des données produites par la direction générale des travaux topographiques et du cadastre ou sous sa maîtrise d'œuvre

Article 44 .- Les données topographiques et cadastrales visées à la présente section sont mises à la disposition des utilisateurs contre paiement des frais correspondant à leur conservation et leur reproduction. Ces frais, liés au type de données et au support de conservation, sont fixés par arrêté du ministre chargé du cadastre.

Section 3 - Des données produites par des organismes tiers, publics ou privés, faisant l'objet d'un dépôt à l'Institut national de cartographie ou à la direction générale des travaux topographiques et du cadastre

Article 45 .- Les données visées à la présente section sont diffusées par l'Institut national de cartographie ou la direction générale des travaux topographiques et du cadastre, sauf réserve expresse formulée par le maître d'ouvrage de ces travaux au moment du dépôt. Ces réserves quant à la diffusion sont recevables dans le cas où les travaux ont été financés par une ou plusieurs personnes privées pour les besoins de leurs activités.

En cas de réserve, l'Institut national de cartographie ou la direction générale des travaux topographiques et du cadastre sont malgré tout autorisés à utiliser ces données après

transformation pour la mise à jour de la cartographie et des documents topographiques de base du territoire national.

Les documents ou fichiers de données réalisés par des administrations, ou dans le cadre de projets financés sur fonds publics nationaux ou internationaux, ne peuvent faire l'objet de réserves de diffusion, sauf s'ils concernent des zones stratégiques.

Article 46 .- Les données visées à la présente section sont mises à la disposition des utilisateurs contre paiement des frais correspondant à leur conservation et leur reproduction. Ces frais, liés au type de données et au support de conservation, sont fixés par arrêté du ministre de tutelle de l'Institut national de cartographie et du ministre chargé du cadastre.

Dispositions finales

Article 47 .- Les infractions aux dispositions du présent décret sont poursuivies conformément à la législation sur les contrefaçons, prévue et réprimée par les articles 109 à 114 du code pénal. À titre conservatoire, les contrevenants aux dispositions du présent décret sont punis d'une interdiction provisoire d'exercer leurs activités sur le territoire national.

Article 48 .- Des textes réglementaires précisent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 49 .- Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 9 juillet 1998